## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2018/0432(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV et Royaume-Uni-Irlande dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l' UE<br><br>**Subject**<br><br>4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière<br><br>**Zone géographique**<br><br>Irlande<br>Royaume-Uni | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| REGI Développement régional | MIHAYLOVA Iskra (ALDE) | 22/01/2019 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>SPYRAKI Maria (PPE)<br>VAUGHAN Derek (S&D)<br>JAKOVČIĆ Ivan (ALDE)<br>ANDERSON Martina (GUE/NGL)<br>REINTKE Terry (Verts/ALE)<br>D'AMATO Rosa (EFDD) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 3682 | 2019-03-19 |

| | | |
|---|---|---|
| Commission européenne | **DG de la Commission** | **Commissaire** |
| | Politique régionale et urbaine | CREȚU Corina |
| Comité économique et social européen | | |
| Comité européen des régions | | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 19/12/2018 | Publication de la proposition législative | COM(2018)0892 | Résumé |
| 14/01/2019 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 22/01/2019 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 23/01/2019 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0021/2019 | Résumé |
| 13/03/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0166/2019 | Résumé |
| 13/03/2019 | Résultat du vote au parlement | | |
| 19/03/2019 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 25/03/2019 | Signature de l'acte final | | |
| 27/03/2019 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/03/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2018/0432(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 178-p1 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen<br>Comité européen des régions |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | REGI/8/15272 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0021/2019 | 23/01/2019 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0166/2019 | 13/03/2019 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00012/2019/LEX | 25/03/2019 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2018)0892 | 19/12/2018 | Résumé |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2018)0892 | 27/02/2019 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2018)0892 | 28/02/2019 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0492/2019 | 20/02/2019 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2019/0491
JO L 085I 27.03.2019, p. 0001 Résumé

# Poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV et Royaume-Uni-Irlande dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

2018/0432(COD) - 27/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: poursuivre le programme de coopération «PEACE» sur l'île d'Irlande jusqu'à la fin de l'année 2020, en l'absence d'un accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/491 du Parlement européen et du Conseil en vue de permettre la poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union

CONTENU : le règlement établit des dispositions visant à remédier aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union en cas d'absence d' accord de retrait en vue de poursuivre deux programmes de coopération couverts par le règlement (UE) n° 1299/2013 et auxquels participe le Royaume-Uni : 1) PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et 2) Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse).

Ces deux programmes concernent l'Irlande du Nord et soutiennent la paix et la réconciliation ainsi que la coopération Nord-Sud dans le cadre de l'accord de paix en Irlande du Nord, l'accord dit du «Vendredi saint».

Les programmes de coopération pourront porter sur les régions participantes situées au Royaume-Uni, qui sont équivalentes à des régions de niveau NUTS 3.

L'application des règles relatives aux contrôles et aux audits des programmes de coopération fera l'objet d'un accord entre la Commission et les autorités du Royaume-Uni. Les contrôles et les audits porteront sur l'ensemble de la période couverte par les programmes de coopération. Dans le cas où ces contrôles et audits ne pourraient pas être exécutés, la Commission pourra interrompre les délais de paiement, suspendre les paiements et appliquer des corrections financières.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement est applicable à partir du jour suivant celui où les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

# Poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV et Royaume-Uni-Irlande dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

2018/0432(COD) - 23/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport d'Iskra MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil en vue de permettre la poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le Royaume-Uni devrait se retirer de l'Union européenne à la date du 30 mars 2019, en application de la procédure exposée à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Un accord de retrait a été négocié avec ce pays afin de résoudre les nombreux problèmes pratiques et juridiques pendant la période de transition.

Si le Royaume-Uni devait quitter l'Union sans accord, celle-ci pourrait prévoir une dérogation qui permette la poursuite des programmes européens de cohésion transfrontalière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord (PEACE IV et Royaume-Uni – Irlande), qui sont précieux pour la sauvegarde de relations transfrontalières et intercommunautaires positives.

La proposition de la Commission à l'examen vise à permettre la poursuite de ces deux programmes, au moins jusqu'à la fin de la période de programmation actuelle (2014-2020).

# Poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV et Royaume-Uni-Irlande dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

2018/0432(COD) - 19/12/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: poursuivre le programme de coopération territoriale PEACE en Irlande du Nord jusqu'à la fin de 2020, en l'absence d'un accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le 13 décembre 2018, le Conseil européen (article 50) a renouvelé son appel à intensifier les travaux sur la préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union, en tenant compte de tout ce qui pourrait advenir. En réponse à cet appel, le présent règlement fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le retrait adviendra durant la période de programmation 2014-2020, au cours de laquelle le Royaume-Uni participe à quinze programmes relevant de l' objectif «Coopération territoriale européenne» (les «programmes de coopération»).

Deux de ces programmes sont des programmes qui concernent l'Irlande du Nord et qui soutiennent la paix et la réconciliation ainsi que la coopération Nord-Sud dans le cadre de l'«accord du Vendredi saint». L'Union souhaite les poursuivre même si le Royaume-Uni se retire de l'Union sans qu'aucun accord de retrait ne soit entré en vigueur à la date à laquelle les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni.

CONTENU: la proposition vise à assurer, en l'absence d'un accord de retrait, **la poursuite de deux programmes de coopération bilatérale** auxquels participe l'Irlande, à savoir i) le programme PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et ii) le programme Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse).

Le règlement (UE) nº 1299/2013 continuerait à s'appliquer aux programmes de coopération visés par les dispositions du règlement proposé. Par dérogation au règlement (UE) nº 1299/2013 :

- l'organe des programmes particuliers de l'Union européenne qui constitue l'autorité de gestion et l'autorité de certification du programme PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et du programme Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) continuerait à exercer ses fonctions;

- le ministère des finances d'Irlande du Nord resterait l'autorité d'audit de ces programmes.

Le règlement s'appliquerait à compter de la date suivant celle à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni. Il ne s'appliquerait pas si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement proposé n'a aucune incidence financière. Les deux programmes continueront à être financés par le budget de l'Union. La possibilité d'effectuer les contrôles et les audits nécessaires dans toutes les régions participantes devra être confirmée par un accord entre la Commission et les autorités du Royaume-Uni et constituera une condition de financement.

# Poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV et Royaume-Uni-Irlande dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'UE

2018/0432(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 624 voix pour, 13 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil en vue de permettre la poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à permettre la poursuite des programmes européens de cohésion transfrontalière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord (PEACE IV et Royaume-Uni - Irlande), au moins jusqu'à la fin de la période de programmation actuelle (2014-2020) dans le cas où le Royaume-Uni devrait quitter l' Union sans accord.

L'Union souhaite poursuivre ces deux programmes de coopération financés par le budget général de l'Union qui concernent l'Irlande du Nord et qui soutiennent la paix et la réconciliation ainsi que la coopération Nord-Sud dans le cadre de l'accord de paix en Irlande du Nord («accord du Vendredi saint»), même si le Royaume-Uni se retire de l'Union sans qu'aucun accord de retrait ne soit entré en vigueur à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni.

Le règlement (UE) nº 1299/2013 continuerait à s'appliquer aux programmes de coopération visés par les dispositions du règlement proposé. Par dérogation au règlement (UE) nº 1299/2013 :

- l'organe des programmes particuliers de l'Union européenne qui constitue l'autorité de gestion et l'autorité de certification du programme PEACE IV (Irlande - Royaume-Uni) et du programme Royaume-Uni - Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) continuerait à exercer ses fonctions;

- le ministère des finances d'Irlande du Nord resterait l'autorité d'audit de ces programmes.

L'application des règles relatives aux contrôles et aux audits des programmes de coopération ferait l'objet d'un accord entre la Commission et les autorités du Royaume-Uni. Les contrôles et les audits porteraient sur l'ensemble de la période couverte par les programmes de coopération.